

Compte rendu du Conseil Municipal Du 24 novembre 2025

Présents : M. Audureau, M. Barastier, M. Bernard, M. Boulanger, M. Courrier, Mme Guillerm-Friant, M. Guittienne, M. Lepitre, M. Maniette, M. Thiriat,

Absents non excusés : M. De Zan

Absents : M. Harquet, Mme Jeandel, Mme Jacquot, M. Vinck

Procuration : M. Harquet à M. Guittienne, Mme Jacquot à M. Maniette, Mme Jeandel à M. Boulanger, M. Vinck à M. Lepitre

Secrétaire : M. Lepitre

I) Adhésion à la convention de participation "Prévoyance" 2026-2031 du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Rapporteur : M. Maniette

Monsieur le Maire **EXPOSE**

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

À l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle



Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- Pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- Pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

À l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ**,

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de **12,46 €**.
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **1^{er} Janvier 2026** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de **12,46 €/mois/agent**.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du **1^{er} Janvier 2026**.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

2) Signature de convention avec TDF

Rapporteur : M. Maniette

M. le Maire expose :

Par délibération de 27 novembre 2024, il a été voté la dissolution de la Régie de Télédistribution de Maron au 31/12/2024.

Elle est remplacée par le Service de Télédistribution de Maron géré par un budget annexe de la commune de Maron.

La Régie Municipale de Télédistribution de Maron était propriétaire d'un pylône de 51m. et avait signé avec TDF un bail le 10 septembre 2004 concernant la mise à disposition exclusive de ce pylône pour accueillir différents services et également les équipements de la Régie.

Un contrat connexe fixant les conditions d'accueil des équipements de la Régie avait également été signé.

Il convient de préciser que TDF est propriétaire depuis le 20/12/2020 des parcelles AD 305, AD 306 et AD 307 sur lesquelles la Station radioélectrique est implantée.

La Régie de Télévision ayant été dissoute, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer une nouvelle convention de mise à disposition avec TDF au nom du Service de Télédistribution de Maron.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ**,

- Autorise M. le Maire à signer cette nouvelle convention avec TDF
- Dit que les loyers concernés par cette convention seront mandatés sur le budget du Service de la Télédistribution de Maron.

3) Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public fluviale avec VNF

Rapporteur : M. Maniette

La convention d'occupation temporaire du domaine fluvial / halte nautique, signée avec VNF le 1er décembre 2020 est arrivée à échéance le 30 novembre 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer son renouvellement pour une durée de 10 ans, soit du 01 décembre 2025 au 30 novembre 2035.

La redevance de base sera de 1 520,29 €/an, indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'Indice du coût de la construction de l'INSEE.

L'indice du coût de la construction de l'INSEE servant de base à l'indexation est celui du 2^{ème} trimestre de l'année civile précédent l'entrée en vigueur de la convention (indice 2 205 en 2025).

Le montant de la redevance pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2025 sera de 129,12 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **2 voix POUR (M. Maniette, Mme Jacquot), 9 Abstentions (M. Audureau, M. Barastier, M. Boulanger, Mme Guillerm-Friant, M. Guittienne, M. Harquet, M. Lepitre, M. Thiriat, M. Vinck), et 2 Voix CONTRE (M. Bernard, M. Courrier)**

- Autorise la signature de la convention (la voix de M. le Maire comptant double)

4) ONF – Destination des coupes de bois (produits accidentels)

Rapporteur : M. Guittienne

Après avoir entendu l'exposé de M. Guittienne, adjoint en charge de la forêt,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **13 Voix POUR (M. Audureau n'ayant pas pris part au vote) :**

- Fixe comme suit la destination des produits accidentels issus des parcelles 29, 35, 49 et 50
- Délivrance des petits bois et bois déclassés pour la saison **2025/2026**
- **Les bois d'un diamètre > à 35 cm à 1.3 m ou les bois dangereux doivent être abattus par un professionnel.**

- Désigne comme garants d'affouages : M. Jean-René Guittienne, M. Michel Henriet,

M. Claude Simon

- Fixe le délai d'exploitation au 30/09/26

- **Demande la délivrance des éventuels autres produits accidentels pour la saison 2025/2026**

5) ONF – Destination des coupes de bois 2025-2026 : Parcelle 34

Rapporteur : M. Guittienne

Après avoir entendu l'exposé de M. Guittienne, adjoint en charge de la forêt,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **13 Voix POUR (M. Audureau n'ayant pas pris part au vote) :**

- Fixe comme suit la destination des produits issus de la **parcelle 34** inscrite à l'état d'assiette 2026 :

Partage en nature des petits bois entre les affouagistes sur la saison 2026/2027

- Désigne comme garants d'affouages : M. Jean-René Guittienne, M. Michel Henriet,

M. Claude Simon



6) Demande de subvention auprès de la région au titre de l'amélioration du cadre de vie et de la résorption des friches

Rapporteur : M. Boulanger

En 2023, la commune s'est portée acquéreur du bâtiment sis 23 rue de la gare en vue d'y développer un projet de commerce multiservices. Des travaux de rénovation sont nécessaires pour permettre l'ouverture de ce commerce mais également pour faire une remise en état du logement. Cette ouverture contribuera à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité de la commune.

Il convient d'étudier le plan de financement, et notamment la recherche de subventions.

Les principales sources de subventions envisagées sont les suivantes :

L'état au titre de la DETR 2025, le CD 54, la Région Grand-Est au titre de la résorption des friches et verrues ainsi que l'amélioration du cadre de vie, le programme Climaxion pour la transition énergétique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ**, décide :

- De réaliser l'opération telle que présentée et les modalités de son financement
- De valider le plan de financement prévisionnel
- De solliciter des subventions pour cette opération auprès des financeurs potentiels (État, Conseil Départemental, Région...)
- De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- De donner tout pouvoir à M. le Maire pour faire toutes les démarches nécessaires à ces demandes

7) Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : M. Maniette

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

En raison d'accroissement d'activité, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un emploi d'agent administratif à temps partiel à raison de 20 heures hebdomadaires, soit 20/35^{ème}, à compter du 26 novembre 2026, dans les conditions prévues à l'article L332-23 du Code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder **douze mois**, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, **pendant une même période de dix-huit mois consécutifs**.

L'agent devra justifier d'une expérience similaire **d'au moins 2 ans** d'un poste d'agent administratif territorial et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C3 échelon 04, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** décide :

- D'adopter la proposition du maire,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire, Rémi MANIETTE

